



Assemblée générale

Distr. générale
11 mars 2008

Soixante-deuxième session
Point 70, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2007

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/62/439/Add.2)]

62/158. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

L'Assemblée générale,

Appelant l'attention sur les nombreuses normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice,

Considérant que le fait de veiller au respect de la légalité et des droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier dans les pays qui sortent d'un conflit, aiderait grandement à édifier la paix et la justice et à mettre un terme à l'impunité,

Prenant note de la résolution 2007/23 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2007, intitulée « Appui aux mesures nationales visant à réformer la justice pour enfants, grâce en particulier à l'assistance technique et à l'amélioration de la coordination à l'échelle du système des Nations Unies »,

Rappelant sa résolution 60/159 du 16 décembre 2005, ainsi que la résolution 2004/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2004, sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice¹, dans laquelle la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs,

1. *Invite* les États à recourir à l'assistance technique offerte par les programmes de l'Organisation des Nations Unies en la matière afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice ;

2. *Invite* le Conseil des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à coordonner étroitement leurs activités dans le domaine de l'administration de la justice ;

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

3. *Invite* le Conseil des droits de l'homme à poursuivre l'examen de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice, compte tenu du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs² ;

4. *Se félicite* de l'attention accrue accordée à la question de la justice pour mineurs par le système des Nations Unies, notamment par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier dans le cadre d'activités d'assistance technique ;

5. *Se félicite également* du renforcement du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et encourage les membres du Groupe à coopérer encore davantage afin que celui-ci soit plus à même de répondre favorablement aux demandes d'assistance technique dans son domaine de compétence ;

6. *Invite* les gouvernements, les organes internationaux et régionaux compétents, les organismes nationaux et les organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme à prêter une attention accrue à la question des femmes en prison, y compris les enfants de prisonnières, en vue de cerner les aspects sexospécifiques du problème et de s'y attaquer ;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa soixante-quatrième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

*76^e séance plénière
18 décembre 2007*

² A/HRC/4/102.